



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 92

Loi modifiant le Code de procédure pénale

Présentation

**Présenté par
M. Paul Bégin
Ministre de la Justice**



**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi apporte diverses modifications au Code de procédure pénale.

C'est ainsi qu'il introduit dans le Code la possibilité de dresser et de signer de façon électronique des documents, y compris des constats d'infraction, des rapports d'infraction et tout autre acte de procédure, ou de reproduire sur support électronique des documents dressés sur support papier. De tels documents pourront notamment être produits en preuve et le juge et les parties pourront agir sur la base de ceux-ci.

Le projet de loi permet également que le constat d'infraction puisse être signifié par courrier ordinaire. Le Code prévoira toutefois, pour que cette signification soit réputée complétée, que le défendeur devra alors avoir transmis un plaidoyer, la totalité ou partie du montant d'amende et de frais réclamé ou une demande préliminaire.

Par ailleurs, en matière d'exécution des jugements, le projet de loi vient modifier les règles applicables lorsque le défendeur a été condamné pour une infraction relative au Code de la sécurité routière ou à un règlement relatif à la circulation ou au stationnement adopté par une municipalité. Il vient en outre actualiser les équivalences prévues à l'annexe du Code entre les montants des sommes dues et la durée des emprisonnements ou des travaux compensatoires.

Enfin, parmi les autres mesures proposées, le projet de loi vise à faciliter la signification d'un constat d'infraction au propriétaire ou locataire d'un véhicule de commerce ou d'un autobus ou à un transporteur. Il assouplit ou précise également certaines règles de procédure, notamment en matière d'assignation des témoins, de preuve, de demandes préliminaires, de rectification de jugement et d'appel.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1).

Projet de loi 92

Loi modifiant le Code de procédure pénale

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 10 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa et après le mot « transmis », de ce qui suit: « , sur demande, ».

2. L'article 24 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit: « ou d'un juge du district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187 ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant:

« **39.1** L'assignation de policiers, à titre de témoins du poursuivant, peut faire l'objet d'une entente, quant à la forme de l'acte d'assignation et au mode de signification utilisé. ».

4. L'article 62 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou qui est dressé sur un formulaire de constat »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « certifié » par le mot « certifiée ».

5. L'article 66 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La preuve de l'absence ou de la suspension d'une telle autorisation ou de conditions ou de restrictions qui y sont attachées peut être faite au moyen d'une attestation signée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.».

6. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

«**66.1** L'attestation de l'envoi d'un document en vertu du présent code peut se faire au moyen d'un extrait du dossier certifié conforme par la personne qui en a la garde ou d'un écrit signé par la personne qui a fait l'envoi.».

7. L'article 67 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne, des mots « en vertu de la loi ».

8. L'article 68 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne, des mots « en vertu d'une loi ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 68, des suivants :

«**68.1** Pour l'application du présent code, un document, y compris un constat d'infraction, un rapport d'infraction ou un autre acte de procédure, peut être dressé et signé par un moyen électronique ainsi que transmis, conservé, attesté, produit en preuve et archivé par un tel moyen. Ce document, s'il est sur support papier, peut être reproduit, transmis, conservé, attesté, produit en preuve et archivé sur support électronique.

De tels documents peuvent être matérialisés par un double sur support papier. Ce double ainsi matérialisé fait preuve de son contenu dans toute poursuite, en l'absence d'une preuve contraire, s'il est attesté conforme par la personne qui est autorisée à le délivrer.

«**68.2** Est signé électroniquement, le document sur lequel apparaît un code, un nombre, une marque ou un nom qui a été apposé suivant les conditions prévues au règlement et qui permet d'identifier la personne qui a dressé, autorisé ou attesté le document.

«**68.3** Le juge et toute partie peuvent agir sur la base de documents sur support électronique.».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.1** La signature du substitut du Procureur général sur un constat d'infraction peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou sous la forme d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. ».

11. L'article 71 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° celle qui a la garde du dossier ou qui a signé l'écrit visé à l'article 66.1; »;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du paragraphe 5°, des mots « en vertu d'une loi »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° celle qui a attesté la conformité du double prévu au deuxième alinéa de l'article 68.1; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° celle qui a attesté de la réception du plaidoyer de culpabilité ou de la totalité du montant d'amende et de frais réclamé du défendeur. ».

12. L'article 76 de ce code est modifié par la suppression du troisième alinéa.

13. L'article 111 de ce code est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de ce qui suit : « au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où a été effectuée la perquisition » par ce qui suit : « soit au greffe de la Cour municipale ou de la Cour du Québec du district judiciaire où a été délivré le mandat de perquisition, soit, si la perquisition est faite sans mandat, au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où a été effectuée la perquisition. ».

Si la perquisition est faite dans un district judiciaire autre que celui où le mandat a été délivré, le saisi ou le responsable des lieux peut obtenir copie du procès-verbal au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où a été effectuée la perquisition. ».

14. L'article 137 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ce préavis peut, le cas échéant, être donné sur le constat d'infraction et indiquer que la demande de confiscation sera présentée lors du jugement. ».

15. L'article 141 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un défendeur a transmis ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité sans indication de son intention de contester la peine réclamée ou est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, un juge ayant compétence dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187 a également compétence pour décider d'une demande visée à l'article 137. ».

16. L'article 145 de ce code est remplacé par le suivant :

« **145.** La forme du constat d'infraction est prescrite par règlement.

La forme du constat d'infraction peut varier selon l'infraction ou selon que le constat est dressé et signé ou reproduit sur un support papier ou électronique. ».

17. L'article 146 de ce code, modifié par l'article 8 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « signifiée conformément à l'article 158 » par les mots « relative au stationnement ».

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 157, du suivant :

« **157.1** La signification d'un constat d'infraction peut aussi être faite après la perpétration de l'infraction, par courrier ordinaire.

Dans ce cas, la signification est réputée complétée si le défendeur transmet, à l'égard de ce constat, un plaidoyer, la totalité ou partie du montant d'amende et de frais réclamé ou une demande préliminaire. Elle est en outre réputée avoir été faite le jour où ce plaidoyer, ce montant ou cette demande est reçu par le poursuivant.

L'attestation de cette signification peut être faite par la production d'un extrait du dossier indiquant la date de réception du plaidoyer, du montant ou de la demande et certifié conforme par la personne qui en a la garde. ».

19. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« **158.1** Lorsqu'une infraction est imputable au propriétaire ou locataire d'un véhicule de commerce ou d'un autobus au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou au transporteur visé à l'article 519.2 de ce code, le constat d'infraction peut être signifié, lors de la perpétration de l'infraction, par la remise d'un double de ce constat à toute personne qui a la garde ou le contrôle du véhicule.

Celui qui effectue cette signification en avise avec diligence le défendeur à sa résidence ou à son établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, à son siège, à l'un de ses établissements ou à l'établissement d'un de ses agents. L'expédition de cet avis n'a pas pour effet de modifier un délai prévu par le présent code. Toutefois, si le défendeur allègue qu'il n'a pas reçu cet avis, le juge peut, soit instruire la poursuite et rendre jugement, soit ordonner que cet avis lui soit donné et ajourner l'instruction à cette fin. ».

20. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 166.1, du suivant :

« **166.2** Le défendeur peut, en tout temps avant l'instruction, consigner un plaidoyer de culpabilité ou payer la totalité du montant de l'amende et des frais réclamés plus le montant de frais supplémentaires prévu par règlement dans un tel cas. ».

21. L'article 169 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'un défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de non-culpabilité, une demande préliminaire peut, en outre, être présentée par le poursuivant à un juge ayant compétence pour instruire la poursuite dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187. ».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 180, du suivant :

« **180.1** Dans le cas où l'amende réclamée au défendeur est plus forte que l'amende minimale prévue par la loi, un juge ayant compétence pour instruire la poursuite dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée ou dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187 peut, sur demande sans préavis du poursuivant, ordonner que le constat d'infraction soit modifié afin de réduire cette amende. Le poursuivant en informe alors le défendeur. ».

23. L'article 195 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, ainsi que dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot « incapable » par le mot « empêché ».

24. L'article 243 de ce code, modifié par l'article 12 du chapitre 61 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans la deuxième ligne, de ce qui suit:
« , à l'exception de celui visé à l'article 165 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

« Lorsqu'il s'agit d'un jugement visé à l'article 165, une correction faite en application du présent article est sans effet si elle est défavorable au défendeur. ».

25. L'article 301 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Il doit également donner un avis au Procureur général de tout jugement qui accorde une permission d'appeler accompagné de la demande de permission d'appeler prévue à l'article 296. ».

26. L'article 302 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Sur demande d'un juge de la Cour d'appel, le greffier du tribunal où a été rendu le jugement porté en appel transmet le dossier sans délai au greffe de la Cour d'appel conformément aux règles de pratique. ».

27. L'article 310 de ce code est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, du mot « valable » par le mot « sérieux ».

28. L'article 311 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

« Une copie de l'avis de désistement doit être transmise au greffe du tribunal où le jugement porté en appel a été rendu. Il en est de même du dossier qui avait été, à la demande d'un juge de la Cour d'appel, transmis au greffe de la Cour d'appel.

Une copie de l'avis de désistement doit également être transmise au Procureur général. ».

29. L'article 324 de ce code est modifié par l'insertion, dans la huitième ligne du deuxième alinéa et après le mot « district », des mots « ou devant un juge ayant compétence dans le district où le mandat a été exécuté ».

30. L'article 333 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un défendeur condamné pour une infraction au Code de la sécurité routière ou à un règlement relatif à la circulation adopté par une municipalité n'est pas admissible à ce programme. Il en est de même s'il s'agit d'une infraction relative au stationnement prévue aux articles 380, 381, 382, au deuxième alinéa de l'article 383, aux articles 384, 385 ou à l'un des paragraphes 1° à 7° ou 8° de l'article 386 du Code de la sécurité routière ou d'une infraction similaire prévue dans un règlement municipal. ».

31. L'article 339 de ce code est remplacé par le suivant :

« **339.** À la fin des travaux, la personne ou l'organisme visé à l'article 334 fait rapport de l'exécution des travaux au percepteur.

La signature du rapport par le percepteur libère le défendeur du paiement des sommes dues. ».

32. L'article 347 de ce code est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, aucune peine d'emprisonnement ne peut être imposée à un défendeur qui a été déclaré coupable d'une infraction au Code de la sécurité routière ou à un règlement relatif à la circulation adopté par une municipalité. Il en est de même s'il s'agit d'une infraction relative au stationnement prévue aux articles 380, 381, 382, au deuxième alinéa de l'article 383, aux articles 384, 385 ou à l'un des paragraphes 1° à 7° ou 8° de l'article 386 du Code de la sécurité routière ou d'une infraction similaire prévue dans un règlement municipal. ».

33. L'article 356 de ce code est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de ce qui suit : « , si le défendeur y consent, ».

34. L'article 364 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « ou lorsqu'à l'expiration d'un tel délai, le défendeur s'est engagé à exécuter des travaux compensatoires mais n'a pas respecté cet engagement, » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de ce qui suit: «et que cette infraction ne concerne pas le stationnement.» par ce qui suit: «. Dans le cas d'une infraction relative au stationnement, seules les infractions prévues aux articles 380, 381, 382, au deuxième alinéa de l'article 383, aux articles 384, 385 et aux paragraphes 1° à 7° et 8° de l'article 386 du Code de la sécurité routière et les infractions similaires prévues dans un règlement municipal donnent lieu à un avis.»;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots «aux autres mesures de recouvrement prévues dans le» par les mots «à d'autres mesures de recouvrement conformément au».

35. L'article 365 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit: «ou lorsque le défendeur a été libéré du paiement en vertu du deuxième alinéa de l'article 339 ou a purgé la peine d'emprisonnement imposée à défaut de paiement d'une somme due».

36. L'article 367 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants:

«1.1° déterminer les conditions suivant lesquelles un constat d'infraction ou un rapport d'infraction peut être dressé et signé par un moyen électronique et reproduit, transmis, conservé, attesté, matérialisé, produit en preuve et archivé par un tel moyen;

«1.2° déterminer les conditions suivant lesquelles un document peut être signé par un moyen électronique;».

37. Ce code est modifié par le remplacement de «siège social» par «siège» partout où il se trouve dans les articles 20, 21, 23, 142 et 372.

38. L'annexe de ce code est remplacée par la suivante :

« ANNEXE

« DÉTERMINATION DE L'ÉQUIVALENCE ENTRE LE MONTANT
DES SOMMES DUES ET LA DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT
OU DES TRAVAUX COMPENSATOIRES

(Articles 336 et 348)

Pour la partie des sommes dues entre :	Une journée de détention équivalent à :	Une heure de travail compensatoire équivalent à :
1 \$ et 5 000 \$:	50 \$	20 \$
5 001 \$ et 10 000 \$:	100 \$	40 \$
10 001 \$ et 15 000 \$:	150 \$	60 \$
15 001 \$ et 20 000 \$:	200 \$	80 \$
20 001 \$ et 25 000 \$:	250 \$	100 \$
25 001 \$ et 30 000 \$:	300 \$	120 \$
30 001 \$ et 35 000 \$:	350 \$	140 \$
35 001 \$ et 40 000 \$:	400 \$	160 \$
40 001 \$ et 45 000 \$:	450 \$	180 \$
45 001 \$ et 50 000 \$:	500 \$	200 \$
50 001 \$ et plus :	800 \$	320 \$ ».

39. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.